

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses sont applicables aux constructions à élever dans les voies à créer pour autant, qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-après.

A front des nouvelles voies seront érigées des maisons d'habitation à un étage, construites par groupes de deux ou trois au maximum, et des petites dépendances sans étage, aux emplacements et suivant les indications figurant au plan de destination.

L'ensemble sera harmonieux et homogène. – L'aspect extérieur fera l'objet des meilleurs soins. Toutes les façades auront un revêtement extérieur en briques de parement et des garnitures en pierre blanche reconstituée. Les toitures, à versants, seront en tuiles rouges.

Les parties de terrain situées entre les façades avant des habitations et l'alignement des voies indiquées au plan sous une teinte verte, sont considérées comme parties communes indivises et appartiennent à l'ensemble des propriétaires des maisons.

Elles ne seront pas clôturées ni en façade, ni en retour et convenablement profilées conformément aux indications de la commune et gazonnées. Dans cette zone, il y aura des massifs de verdure et des arbres. Cette décoration se fera également conformément aux instructions de l'administration Communale.

Les parcelles indiquées sous une teinte rose appartiennent en propre à chaque propriétaire.- Les lots particuliers sont clôturés entre eux, et à front des parties communes, au moyen de haies vives qui seront régulièrement taillées et entretenues.- Les jardins seront soigneusement entretenus. Les massifs de verdure existants seront conservés dans toute la mesure du possible.

La construction d'annexes aux habitations est strictement interdite. Dans les jardins, il est formellement défendu d'ériger des constructions secondaires, quelles qu'en soient la nature, la destination ou les matériaux utilisés (laveries, poulaillers, clapiers, débarras, enclos, etc. Cette nomenclature n'est pas limitative).

N.B. Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'Urbanisation.

A front de l'av. Van Bever où est établie une zone de non aedificandi, de 5m00 de profondeur, il sera construit un mur de clôture décoratif, ouvert à l'endroit des voies d'accès. Un plan détaillé de cet ouvrage devra être soumis à l'agrément du Collège Echevinal, qui jugera souverainement au sujet de son aspect, de sa décoration, des matériaux à mettre en œuvre, des tonalités, soubassement, couvertures etc.... .